

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1904-1905.

Projet de Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(Voir les n^{os} 29, session de 1903-1904, 4, 5, 8, 9, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42, 43 et 45, session de 1904-1905, du Sénat.)

Amendement présenté par MM. Devos et Hanrez.

MOTIFS.

L'exploitation des mines, minières et carrières est incontestablement d'intérêt général. C'est le motif pour lequel les sociétés de cette espèce sont admises, par interprétation de l'article 8 de la loi du 21 avril 1810, à agir comme individualités juridiques; mais la personnification civile d'une société n'empêche, en principe, pas les membres de rester tenus de satisfaire aux engagements sociaux (v. Brux., 11 avril 1862, et Cass., 24 avril 1884; *Belg. jud.*, t. 20, p. 775, et t. 42, p. 837). On est donc amené à se demander pourquoi les sociétés de mines sont admises à déroger à l'article 1863 du Code civil, tout en conservant le caractère de sociétés civiles?

Aussi, l'idée d'autoriser les sociétés de mines à emprunter les formes commerciales sans les soumettre à toutes les obligations et sanctions attachées à l'usage de ces formes, a-t-elle été vivement combattue dans la séance de la Chambre des Représentants du 27 novembre 1872 par M. Bara, qui posa ces questions : « Peut-on raisonnablement permettre à une société d'avoir la vie commerciale, l'apparence, les organes, les modes de gestion commerciaux, alors qu'on envisage ses actes comme des actes civils? Si vous adoptez l'amendement du Gouvernement, aucun charbonnage ne pourra être déclaré en faillite; si la société fait un contrat pour un marché de charbon, on ne pourra user contre elle de la preuve testimoniale au delà d'une valeur de 150 francs : est-ce juste?

Pas plus que M. Bara, nous ne parvenons à comprendre l'utilité sociologique de sociétés autorisées à s'établir à responsabilité limitée par actions et néanmoins dispensées des obligations imposées à toutes sociétés de capitaux, voire même à tous commerçants. Comme le disait le rapporteur de la Commission qui a préparé la loi française du 1^{er} août 1893, il est juste que les sociétés qui profitent des avantages des lois commerciales, notamment de la limitation des pertes aux apports, offrent aux tiers les garanties correspondantes, à savoir : 1^o de la tenue de livres, contrôle nécessaire des opérations et de l'emploi du fonds social; 2^o de la juridiction com-

merciale, avec sa célérité et son économie, et 3° de la déclaration de faillite, avec ses sanctions contre les détournements ou les dissipations, ses règles protectrices de l'égalité entre les créanciers et d'une prompté réalisation et répartition de l'actif.

Ce n'est que dans notre pays que les créanciers d'une société de mines n'ont pas la ressource suprême de pouvoir provoquer une liquidation, et qu'ils doivent, de par la loi, rester spectateurs impassibles de l'effondrement de leur gage. Même en Angleterre où les lois ne distinguent pas entre les sociétés civiles incorporées et les sociétés commerciales incorporées et où les sociétés de mines sont régies par quelques dispositions spéciales, la liquidation d'une société de mines — celle-ci ne fût-elle pas enregistrée ni partant réputée incorporée — peut être ordonnée à la requête des créanciers par la Cour dite *of the stannaries*. Nous tenons à ajouter que d'après la loi prussienne dite *Allgemeines Berggesetz*, loi qui, à notre avis, concilie le mieux les intérêts des exploitants de richesses minières avec les intérêts des tiers et ceux des classes ouvrières, les parts ou actions dans les sociétés de mines (*Kuxes*) sont toujours nominatives; que chaque sociétaire conserve la faculté de renoncer à sa part ou à ses parts, et que lorsque l'assemblée des sociétaires décide qu'il n'est plus de l'intérêt commun de lever des contributions (*Zubussen*), la société est déclarée en état de faillite, auquel cas l'actif social répond seul des dettes.

A. DEVOS.

AMENDEMENT.

ART. 136.

Remplacer le 1^{er} alinéa par la disposition suivante :

« Les sociétés dont l'objet est l'exploitation de mines, minières ou carrières, peuvent bénéficier de la responsabilité limitée aux apports, mais elles sont en ce cas réputées commerciales et soumises aux lois et usages du commerce. »

A. DEVOS,
PROSPER HANREZ.

AMENDEMENT.

ART. 136.

Het eerste lid te vervangen door de navolgende bepaling :

« De vennootschappen, die de ontginning van mijnen, graverijen of groeven tot voorwerp hebben, kunnen het voordeel genieten van de tot de inbrengsten beperkte aansprakelijkheid, doch in dat geval worden zij beschouwd als handelsvennootschappen en zijn zij aan de wetten en gebruiken van den handel onderworpen. »